



## PROCÈS-VERBAL N°05

---

<b>Réunion du :</b>	29 août 2018
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Yannick TESSIER – Claude BARRE – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

---

### Préambule :

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### 1. Dossiers changement de clubs

#### ***Dossier DECAN Corentin (n°2544339716 – U18) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE (n°552656)***

Pris connaissance de la requête de SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »*

Considérant que le club quitté, NIEUL MAILLEZAIS LES AUTISES FC (541158), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que *« le joueur Corentin DECAN est un joueur U18. La priorité pour assurer la pérennité de nos équipes U18 est de faire jouer tous nos joueurs U18 dans cette catégorie. De plus, la demande de mutation pour le SVF (club appartenant à notre groupement) est contraire aux accords fixés entre les dirigeants des deux clubs. »*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant qu'un quelconque accord entre clubs limitant ou encadrant la liberté des joueurs de changer de club ne peut justifier une opposition en période normale de mutation.

Considérant que le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit afin de conserver un effectif sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

#### **Par ces motifs,**

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur DECAN Corentin au profit de SUD VENDEE FOOTBALL BENET DAMVIX MAILLE.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Dossier DIAS Marcelino (n°2543400891 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour THOUARE US (502138)**

Pris connaissance de la requête de THOUARE US pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de THOUARE US.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, METALLO CHANTENAY (509427), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant que le joueur :

« *-n'a pas réglé intégralement sa cotisation de licence sur la saison 2017-2018.*

« *-a participé aux séances d'entraînements au sein de notre club depuis le 08/08/2018, a ensuite remis au secrétariat sa demande de licence signée (bloquée pour non-paiement).* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

La Commission constate que le joueur n'a pas cessé d'être convoqué durant la saison 2017/2018.

La Commission demande à METALLO CHANTENAY, pour le 4 septembre au plus tard, preuve des demandes de règlement faite vers le joueur pendant la saison 2017/2018.

La Commission précise que dans l'éventualité où le joueur aurait signé une deuxième demande de licence au profit de METALLO CHANTENAY, celle-ci n'efface pas celle demandée sur footclubs au profit de THOUARE US.

**La Commission reprendra ce dossier lors de sa réunion du 5 septembre.**

---

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

